|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.136/Rev.1/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.136/Rev.1/Amend.2 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 136 : Règlement ONU no 137

Révision 1 – Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis   
sur les dispositifs de retenue

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/140.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphes 6.1 et 6.1.1*, supprimer.

*Le paragraphe 6.1.2* devient le paragraphe 6.1 et se lit comme suit :

« 6.1 Sur les véhicules munis d’un coussin gonflable destiné à protéger le conducteur et les passagers, la conformité aux prescriptions des paragraphes 8.1.8 à 8.1.9 du Règlement ONU no 16, tel que modifié par la série 08 d’amendements, doit être démontrée à compter du 1er septembre 2020 pour les nouveaux types de véhicules. Avant cette date, les prescriptions pertinentes de la série précédente d’amendements sont applicables. ».

*Paragraphes 6.2 à 6.2.3*, supprimer.

*Paragraphe 8*, lire :

« 8. Conformité de la production

Les modalités de contrôle de la conformité de la production sont celles définies à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), les prescriptions étant les suivantes : ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)